



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'ALLONS
Département des Alpes de Haute Provence

PROCÈS VERBAL
de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du VENDREDI 05 AOUT 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT - DEUX, le vendredi 05 août à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'ALLONS, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Christophe IACOBBI, son Maire en exercice.

Présents:

Mesdames Chantal MARTEL (visioconférence), Josiane GRIMAUD et Messieurs Bernard AUDIER, Serge GUICHARD (en visioconférence), Fabien LORENZI, Patrick MAURIN, Jean-Marie PAUTRAT, Régis GALFARD et Kevin IACOBBI

Claude CAUVIN pouvoir donné à Kevin IACOBBI

Secrétaire de Mairie :

Mme Katia GALFARD

Secrétaire de Séance:

M. Jean Marie PAUTRAT

***Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire, M. IACOBBI Christophe
qui rappelle l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.***

1. Approbation du Compte Rendu du dernier Conseil Municipal (04 juin 2022)

► ***Aucune remarque ni modification n'ayant été présentées le compte rendu est adopté à l'unanimité, soit 11 voix.***

2. Acquisition par la commune de parcelles pour le projet de la zone d'activité

► Monsieur le Maire fait un point sur l'état d'avancement du projet de création de la Zone d'Activité Economique.

Il rappelle la volonté de la commune de se doter d'une zone d'activité économique. Ainsi la Mairie veut acquérir deux parcelles pour ensuite les transférer à la Communauté de Communes qui est compétente en la matière. Bien entendu pour la Mairie c'est une opération « blanche » du point de vue financier.

Monsieur le Maire projette sur grand écran le plan du projet de zone d'activité qui a été discuté dans le cadre du PLUi (Plan Local Urbanisme intercommunal).

Madame Sylvie GIBERT est d'accord pour céder le lot 1 d'une parcelle, pour une superficie totale de 735 m² et pour un montant de 4410 € (quatre mille quatre cent dix euros) à la Commune, qui doit aussi prendre en charge les frais d'actes notariés. Ces sommes nous seront ensuite remboursées. Il restera ensuite d'acquérir une bande de 1,40 m de largeur le long de la départementale, depuis l'entrée de l'agglomération jusqu'aux premières maisons, ce qui pourra être fait quand le PLUi sera adopté (par accord amiable ou expropriation). Cette bande permettra par des plantations (haies...) d'améliorer l'aspect paysager à l'entrée du village.

Il explique également qu'un bâtiment de 200 m² serait construit par la CCAPV pour accueillir les futures activités en 2023.

➤ Monsieur Patrick MAURIN exprime un doute sur la dimension de l'accès à la zone d'activité. Pour lui un camion aura du mal à manœuvrer.

➤ Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Kevin IACOBBI lui répondent que la dimension est de 4 m alors que normalement le minimum prévu est de 3,50 m.

➤ Monsieur Régis GALFARD évoque la présence d'une borne sur le plan en bas à gauche. Il précise également son souci sur des infiltrations d'eau, hors du canal. Pour ce dernier, il s'interroge sur la responsabilité de son entretien.

➤ Monsieur le Maire réaffirme que la construction du bâtiment et tout ce qui est annexe (étude du sol, électricité, eau, ...) sera du ressort de la Communauté de Communes. La Mairie n'a que la responsabilité dans un premier temps de l'acquisition des terrains. Il rappelle également notre interdiction pour des activités polluantes...

➤ Monsieur Serge GUICHARD souhaite connaître les contraintes des normes de construction avec les bâtiments existants.

➤ Monsieur le Maire indique qu'il y aura un alignement sur les autres bâtiments. Il précise également que, comme il s'agit d'une zone d'activité les règles ne sont pas les mêmes que pour les constructions dans le périmètre du village et que le bâtiment devra répondre au règlement de la zone.

► **Le Conseil Municipal à l'unanimité soit 11 voix :**

- **VALIDE le principe de l'achat par la Commune, des parcelles section G n° 825,828 et 826 sur une superficie totale de 735 m² pour un montant de 4410 €,**
- **VALIDE le principe de prendre à sa charge les frais notariés liés à la transaction,**
- **AUTORISE le Maire, ou un Adjoint, à prendre toutes les dispositions pour conclure cette transaction et à signer les actes y afférents.**

3. Délibération « Perception et Reversement de la part de la taxe d'aménagement »

➤ Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que par délibération du 12 avril 2022, le Conseil Communautaire a décidé la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer *l'article 109 de la loi de finances 2022* qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre « communes membres » et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michèle BIZOT GASTALDI et composée de Stéphane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudis 5 et 19 mai 2022.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en Conseil Communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes,
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrer ces taxes,
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations.

Au regard de ces éléments, le Conseil Communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023 ;
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux Conseillers Municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

« Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts telles les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Les modalités de calcul de la taxe

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m² de surface sont définies par arrêté.

En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m² hors Ile-de-France.

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m² de piscine ;
- 10 € par m² de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m² de la résidence principale ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- les petits abris de jardin ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire ;
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m², par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable ;
- les maisons de santé.

Compétence au sein du bloc communal

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par *l'article L.331-2 du code de l'urbanisme*, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;

- par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de *l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT)*.

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A partir de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scénarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1er janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes ;
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout ;
- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes.

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5 %, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5 %.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80 % en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20 % en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement.

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert.

Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50 % des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50 % de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre 2022 :

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1er janvier 2023 ;
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire ;

- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80 % en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20 % en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20 % le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune ;

- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité soit 11 voix,**

- **DE VALIDER le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2023;**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4. Point sur le cimetière, démarche « reprise concessions en abandon »

➤ Monsieur le Maire informe de nouveau que le cimetière n'a plus de place pour de nouvelles tombes. Toutes les concessions ont été données. Ainsi, il a dû refuser à Madame CEREFIS l'attribution d'emplacement dans le cimetière communal, car il n'y a plus de tombes disponibles. Il propose d'agrandir le cimetière conformément au plan du projet « cimetière / Garages » qui avait été étudié.

Il rappelle également que toutes les démarches ont été mises en œuvre pour récupérer des concessions.

➤ Monsieur Serge GUICHARD précise que la Mairie ne peut le faire qu'après un délai de 30 ans dès le moment où la concession a été attribuée. Par contre, on peut agir en direction des personnes (descendants...) qui n'ont pas répondu aux courriers de la Mairie en recommandé. Le délai est alors de 2 ans après ces envois.

➤ Monsieur le Maire précise qu'effectivement il faut parler de concession à l'abandon. Il précise qu'il s'agit de 5 tombes. Il rappelle également qu'avant il n'y avait pas de règlement sur le cimetière et que la Mairie a effectué une régularisation. Il indique qu'il a sollicité les services de l'AMF (Association des Maires de France) pour connaître les possibilités juridiques.

➤ Monsieur Serge GUICHARD précise que sur ces 5 possibilités, 2 sont clairement dans le cas d'abandon. Les 3 autres il n'y a pas encore réellement de réponses claires.

➤ Monsieur le Maire indique que c'est pour ces raisons que nous allons à nouveau solliciter les personnes concernées. Il propose indépendamment de ces démarches de lancer l'extension du cimetière sans toucher à la zone du possible « city stade ».

➤ Monsieur Fabien LORENZI demande également que l'on se renseigne sur la réglementation d'extension de construction pour un cimetière et en premier lieu les questions d'hygiène.

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE à l'unanimité l'agrandissement du cimetière et**
- **AUTORISE le Maire à solliciter toutes les subventions possibles sur ce projet.**

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT demande en liaison avec la discussion sur les concessions où en est le dossier sur les « terres sans maîtres ».

➤ Monsieur le Maire répond que le dossier suit son cours, que la commune a déjà récupéré une quarantaine d'hectares et qu'il va contacter la SAFER sur d'autres parcelles susceptibles d'être dans le même cas.

5. Délibération RPOS « EAU » (ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021)

➤ Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son *article L.2224-5*, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de *l'article D.2224-7 du CGCT*, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à *l'article L. 213-2 du code de l'environnement* (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits *en annexes V et VI du CGCT*. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT informe que sur ce point comme pour le suivant les rapports peuvent être consultables sur le site à partir d'un lien dédié.

► **Le Conseil Municipal à l'unanimité soit 11 voix :**

- **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

6. Délibération RPOS assainissement (ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021)

► Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son *article L.2224-5*, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de *l'article D.2224-7 du CGCT*, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à *l'article L. 213-2 du code de l'environnement* (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

► **Le Conseil Municipal à l'unanimité soit 11 voix :**

- **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

7. Questions diverses

7.1 City stade

► Monsieur le Maire informe que nous avons reçu un courrier indiquant que notre dossier était complet. Le délai d'étude est de 2 mois. Si nous ne recevons pas de réponse pendant cette période c'est que notre demande n'aura pas été prise en compte. Nous avons revu à la hausse notre calcul financier pour tenir compte de l'ensemble des augmentations des coûts actuels.

7.2 Famille Ukrainienne

➤ Monsieur le Maire indique qu'une des familles résidant dans l'appartement de la commune s'inquiète du chauffage pour l'hiver. Cela ne devrait pas poser de problème du fait que la Municipalité a changé les radiateurs électriques et fait vérifier les fenêtres. Il ne resterait plus qu'à reprendre les volets.

➤ Monsieur Régis GALFARD demande qui prend en charge la facture de l'électricité.

➤ Monsieur le Maire indique qu'à cette étape c'est la Mairie car cette famille n'a pas de revenu suffisant pour le faire.

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT propose, pour rendre plus transparent ces charges, de les affecter au CCAS. Cela montrera dans le bilan budgétaire l'effort de la Commune pour la solidarité. Il pense qu'il faudra de toute façon en 2023 augmenter le budget du CCAS qui a déjà été atteint.

7.3 Croix à l'entrée du village

➤ Monsieur le Maire informe que la « Croix de chemin » en bois à l'entrée du village a dû être coupée par l'ouvrier communal car la base était pourrie et menaçait de s'effondrer. Monsieur le Maire demande au Conseil s'il faut procéder à la rénovation.

➤ Monsieur Régis GALFARD se prononce contre et pense que c'est à l'Association de le faire.

➤ Monsieur Serge GUICHARD rejoint Monsieur GALFARD et ceci d'autant plus que si le bâtiment de l'église est à la charge de la commune ce n'est pas le cas de cette croix.

► *L'ensemble des élus se prononce contre la prise en charge du coût d'un édifice religieux non patrimonial.*

7.4 Demande de réflexion sur un projet communal d'aide à la mobilité

➤ Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de réfléchir à investir dans un véhicule à moteur électrique qui pourrait permettre aux habitants du village son utilisation (mise à disposition avec une carte) pour des démarches, courses... Il indique que déjà certains habitants ne peuvent plus entretenir leur véhicule et se retrouvent dépendant des aides individuelles. Il constate que le département et la région ne sont pas à la hauteur sur cette question pour notre territoire rural.

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT se prononce d'ores et déjà favorable à cette réflexion. Une piste aurait pu être le covoiturage mais la mise en place de ce système sur le département est un échec. Il faut redonner de la mobilité et de l'autonomie aux personnes en difficulté. Il indique également qu'ayant contacté le Parc Naturel Régional du Verdon les subventions seront difficiles à obtenir pour le véhicule mais possible pour le garage avec panneaux photovoltaïques.

➤ Monsieur le Maire indique que les trajets se font surtout en direction de St André et au maximum à Digne les Bains. Il propose donc dans un premier temps que chaque conseiller y réfléchisse pour que lors d'un prochain Conseil, il puisse avoir mandat ou non pour engager le projet. Il souhaite également une très large majorité sur cette question. Suite à une demande il indique également avoir consulté quelques projets de même nature sur le territoire national.

▶ ***Le Conseil n'émet pas d'opposition à cette proposition de réflexion.***

7.5 Acheminement de l'eau potable

➤ Monsieur Fabien LORENZI demande où en sont les prochains travaux prévus pour l'acheminement de l'eau dans les hameaux de « La Moutière » et de « La Bâtie Neuve ».

➤ Monsieur le Maire informe que pour la partie basse longue de 500 m (partie aérienne) le nécessaire sera fait en 2022. En ce qui concerne la partie haute il va intervenir à nouveau auprès d'ENEDIS pour que les travaux eau/électricité soient effectués également cette année. Les consultations ont bien été lancées.

Il informe également que le département a accepté un financement de 33000 euros qui s'ajouteraient aux fonds suite au procès qu'a gagné la Commune sur le raccordement de l'eau aux hameaux. Il reste maintenant l'aide de l'Agence de l'Eau.

7.6 Demande d'entretien au hameau de « La Moutière »

➤ Monsieur Bernard AUDIER fait plusieurs demandes sur l'entretien du hameau de la Moutière (routes et eau).

➤ Monsieur le Maire indique que cela sera fait d'autant plus que nous pourrions bénéficier de matériaux suite aux travaux effectués dans le village.

7.7 Ouvrier Communal

➤ Monsieur le Maire indique sa satisfaction du travail effectué par Monsieur GATTO Mathias, l'ouvrier communal. Il appuie son propos en faisant référence au meuble que « Mathias » a confectionné pour le four communal.

Monsieur le Maire précise en outre, qu'actuellement, du fait de la chaleur l'ouvrier travaille en horaires décalés.

7.8 Changement du véhicule communal

➤ Monsieur le Maire informe qu'il n'y a pas de retard dans la livraison du véhicule. Par contre, le camion est en panne et normalement « Mathias » pourrait y remédier.

7.9 Nuisances sonores et éclairage

➤ Monsieur Régis GALFARD indique qu'à nouveau un groupe de personnes a joué aux boules jusqu'à 4 h du matin devant la Mairie. Il constate cette nouvelle incivilité et indique que ce n'est pas la première fois qu'il intervient sur ce problème.

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT déplore que d'un côté on fasse des économies sur l'énergie et que de l'autre on dilapide l'argent de la collectivité par des actes d'incivisme.

➤ Monsieur le Maire indique qu'effectivement la minuterie n'était pas branchée et que cela va être fait.

▶ ***Les élus se prononcent pour que la programmation de la minuterie s'achève à minuit comme pour l'ensemble de l'éclairage public.***

7.10 Point sur le chantier « compteurs d'eau »

➤ Monsieur le Maire demande aux élus d'être plus présents sur le chantier des compteurs d'eau. En effet, la société qui les installe a fait de nombreux trous en fonction du marquage effectué il y a quelques mois et qui ne correspondaient pas à l'arrivée de l'eau. Cela entraîne une perte importante de temps et de finances. Il rappelle que des courriers municipaux demandaient aux propriétaires d'être présents lors de la mise en place du traçage pour la mise en place des compteurs d'eau.

➤ Monsieur Patrick MAURIN indique que, pour lui, s'il y avait un doute sur l'emplacement il n'aurait pas fallu effectuer les travaux. Il pense que le cabinet d'études n'a pas fait un travail de qualité.

➤ Monsieur le Maire se dit en désaccord sur ce point. Il rappelle à nouveau l'absence préjudiciable des propriétaires et indique qu'il n'est pas possible d'arrêter tout le chantier pour cela. Il est impératif que l'ensemble des compteurs soient installés. Par contre, il s'interroge sur le fait de demander le remboursement des coûts supplémentaires aux propriétaires absents.

***Plus personne ne demandant la parole,
Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 00.***